

Arrêté N°32-2020-02-25-007

portant déclaration d'intérêt général présentant un caractère d'urgence concernant des travaux de confortement des digues de protection contre les inondations sur les communes de Barcelonne du Gers et de Saint-Mont par le Syndicat mixte de gestion de l'Adour amont (SMAA)

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-7 et R214-44,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L151-37,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour approuvé le 19 mars 2015,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1^o et 2^o du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-27-018 du 27 décembre 2018 portant création du Syndicat mixte de gestion de l'Adour amont ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie, service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 26 décembre 2019, adressé à la DDT du Gers prescrivant des mesures conservatoires,

Vu le courrier du 2 janvier 2020 de la DDT au SMAA entérinant l'urgence et la solution technique présentée,

Vu la saisine de l'unité Environnement du Service territoires et patrimoine de la Direction départementale des territoires en date du 3 février 2020,

Vu l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 4 février 2020,

Considérant le dossier de demande de déclaration d'intérêt général concernant les travaux d'urgence de confortement des digues de protection contre les inondations sur les communes de Barcelonne du Gers et de Saint-Mont, déposé le 21 décembre 2019 par le SMAA à la DDT, complété le 04 février 2020 et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2019-00449,

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années, dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que la dégradation par les crues des digues de protection contre les inondations, sur les communes de Barcelonne et Saint-Mont, présente un danger grave car des habitations sont menacées d'inondation dans le centre bourg de la commune de Barcelonne et des habitations isolées sont également menacées sur les communes de Saint-Germé et Gée-Rivière ,

Considérant que les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations, sur les communes de Barcelonne et Saint-Mont, présentent un caractère d'intérêt général au regard du péril imminent d'inondation,

Considérant que le pétitionnaire est exempté, au regard du danger grave, du dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) conformément à l'article R214-44,

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que l'atterrissement peut porter préjudice aux terres des propriétaires riverains, et que l'atterrissement concerné a été généré par l'effondrement de la digue de Barcelonne du Gers,

Considérant que le remblaiement de la fosse d'érosion et la reconstruction de la digue érodée sur la commune de Barcelonne sont nécessaires pour la protection contre les inondations et se feront en utilisant les matériaux présents sur place,

Considérant que le confortement de la digue de Saint-Mont est nécessaire pour la protection contre les inondations,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que la décision est dispensée d'enquête publique car les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences au titre de la défense contre les inondations, et en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 février 2020,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage

A la demande du Syndicat mixte de gestion de l'Adour amont, dénommé le pétitionnaire, représenté par son Président, les travaux d'urgence de confortement des digues de protection contre les inondations sur les communes de Barcelonne du Gers et Saint-Mont sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Article 2 : Descriptif du projet :

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations concernent le bassin versant de l'Adour sur les communes de Barcelonne du Gers et de Saint-Mont.

Barcelonne du Gers :

Les travaux consistent :

- à l'enlèvement des 2 arbres effondrés,
- à l'enlèvement de l'atterrissement : matériaux graveleux issus de la fosse d'érosion, vers l'aval sur environ 300 m² et 0,5 m de hauteur,
- au remblaiement de la fosse d'érosion : au regard des accès à la zone de chantier et de la nature des terrains, les travaux de remblaiement se feront en utilisant les matériaux présents sur place dont les matériaux graveleux en aval immédiat de la fosse,
- à la reconstruction de la digue érodée : au regard des accès à la zone de chantier et de la nature des terrains, les travaux de reconstruction se feront en utilisant les matériaux présents sur place dont un emprunt de terre sur les abords immédiats de la zone de travaux (terrain en amont de la fosse d'érosion). L'emprunt de terre sera réalisé de façon à créer un point bas dans le terrain naturel et ainsi diriger une partie des courants loin de la digue lors d'une prochaine montée de l'eau.

La digue sera reconstituée sur une longueur de 20 m, une hauteur de 1,20 m, sur environ 50 cm en crête et 2,50 m en pied de digue

Saint-Mont :

Les travaux de réfection de digue consistent à apporter de la terre cohésive (220 m³) sur le flanc dégradé de la digue de protection sans réhausse de l'ouvrage avec une pente de 1V/8H. L'objectif est de donner du fruit au flanc côté val protégé pour limiter le phénomène d'érosion régressive en cas de nouvelle surverse.

Pour cela, il sera réalisé :

- un redan (largeur = 50 cm et profondeur = 40 cm) sur toute la longueur impactée (60 m) afin de solidariser l'apport de terre au corps de l'ouvrage,
- une bêche d'ancrage de 30 cm sous le terrain naturel,
- un compactage afin de stabiliser les matériaux apportés,
- la mise en place d'un géotextile coco entre le corps de la digue et l'apport de terre afin de conforter la digue et limiter le risque d'érosion.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le syndicat mixte de gestion de l'Adour amont, sur les parcelles figurant en annexe du présent arrêté. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, et font l'objet d'un programme de financement figurant dans le dossier.

L'occupation des parcelles est de 3 jours. Les voies d'accès pour arriver au chantier se feront par les chemins existants. La surface d'occupation porte sur l'intégralité des parcelles concernées.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Obligation d'information :

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées.

État des engins :

Les engins de travaux seront inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...) quand le chantier est à l'arrêt. Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, seront réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Lutte contre l'ambrosie :

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).

- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Préservation des milieux aquatiques :

Le pétitionnaire vérifie, avant chaque chantier, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones.

Un périmètre restreint sera clairement défini pour le chantier dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Parcelles agricoles :

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire seront restaurées à ses frais. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain devront être respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Remise en état :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau seront supprimés. Les pistes de circulation des engins seront scarifiées ou supprimées, selon les indications des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le chantier sera déblayé de tous matériels, matériaux, gravats et déchets. Tous les matériaux, débris et déchets sont triés et évacués vers un centre agréé.

Information du service en charge de la police de l'eau :

Le Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) est informé au moins 48 heures avant le début des chantiers concernant principalement les travaux effectués en lit mineur du cours d'eau pour lui permettre de constater, dans la mesure du possible, la mise en place effective des mesures prises pour protéger le milieu aquatique.

Compte-rendu final :

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux, le pétitionnaire adresse aux services en charge de la police de l'eau (DDT et OFB) un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux sur les communes de Barcelonne du Gers et Saint-Mont, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions édictées ainsi que les effets qu'il a identifiés de ses aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Prescriptions spécifiques à la végétation :

Le pétitionnaire, dans ses interventions sur la végétation rivulaire, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Département du Gers.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues. Si les propriétaires riverains ne retirent pas dans un délai d'un mois les bois coupés stockés sur les berges, le pétitionnaire procédera à leur évacuation.

Les embâcles seront retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux pourront être gardées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

L'enlèvement d'embâcle se fera depuis la berge sans toucher au fond du lit et aux berges. La végétation rivulaire sera préservée.

Prescriptions générales spécifiques aux réfections des digues :

Pendant les travaux :

Les hauteurs de digues actuelles ne sont pas rehaussées.

Un géotextile coco est mis en place.

Une végétation de berge diversifiée (avec ronces, arbustes et arbres) est mise en place, par repousse naturelle, sur 3 m de large le long de chaque berge, entretenue de façon sélective, alternée et régulière du 1er septembre au 28 février.

L'ouvrage est enherbé.

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux, un document de récolement est réalisé et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Surveillance :

Suite à la réalisation des travaux d'urgence, le pétitionnaire procède :

- à une surveillance accrue des confortements, en situation de crue, réalisés en lien avec les communes de Barcelonne du Gers et de Saint-Mont (dans le cadre de leurs Plans Communaux de Sauvegarde, PCS, respectifs) et les services de secours, avec production d'une note d'organisation de la surveillance des ouvrages de protection en place ;
- à une information de la préfète du Gers de toute évolution défavorable des confortements en situation de crue ;
- à la réalisation d'une visite technique approfondie des ouvrages avant le 30 avril 2020 ;
- à la réalisation sous 6 mois par un organisme agréé, d'un diagnostic technique du confortement des ouvrages afin de définir, en tant que de besoin les éventuelles améliorations techniques à y apporter.

Article 5 : Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 mars 2020 à compter de la notification du présent arrêté, et n'est pas renouvelable.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 6 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, pourra entraîner l'application des sanctions prévues au code de l'environnement.

Article 11 : Contrôles

Le demandeur est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Article 12 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 15 : Publication

Le dossier est communiqué au Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Amont.

La présente autorisation administrative est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation administrative sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 2 pour affichage et notifiée au pétitionnaire.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
La Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Les Maires des communes de Barcelonne du Gers et Saint-Mont,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **25 FEV. 2020**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), conformément aux articles L410-1 à L412-8 du code des relations entre le public et l'Administration :

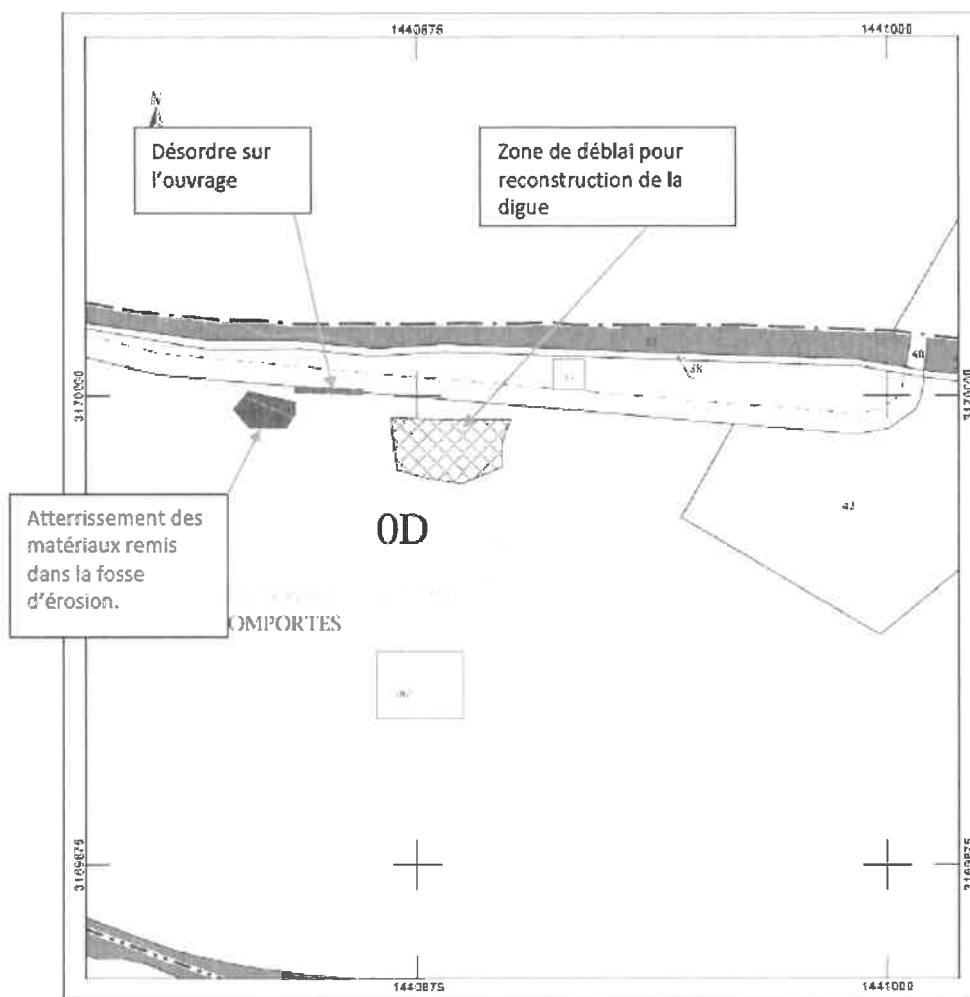
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo) constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif et doit être déposé auprès de la Préfète dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision contestée. Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce délai de deux mois.

Annexe à l'arrêté

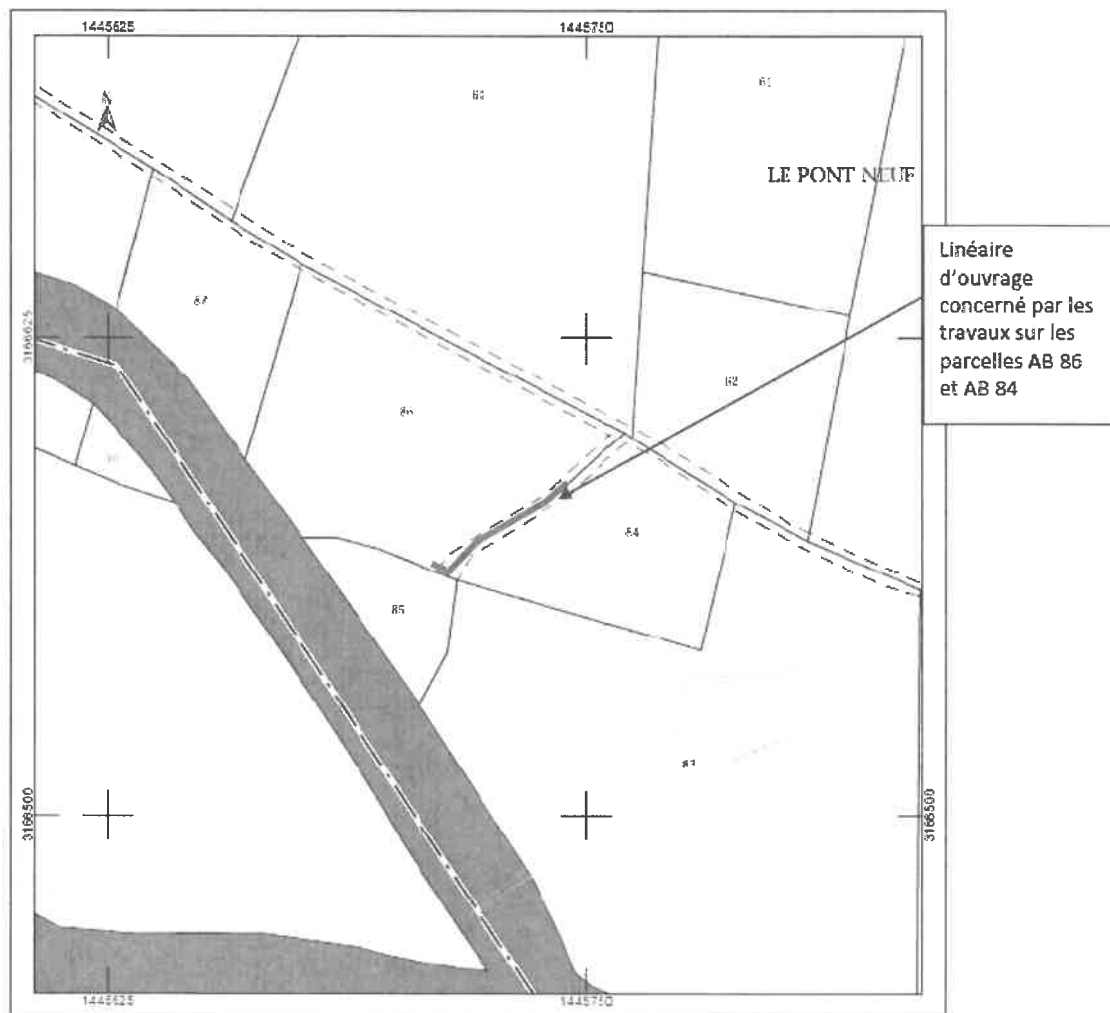
portant déclaration d'intérêt général présentant un caractère d'urgence au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement, concernant des travaux de confortement des digues de protection contre les inondations sur les communes de Barcelonne du Gers et de Saint-Mont par le Syndicat mixte de gestion de l'Adour amont (SMAA)

Barcelonne du Gers :



Parcelle concernée par les travaux : D 37 et D 582 : Mme et M. BACARISSE Eveline et Alain

Saint-Mont :



Parcelles concernées par les travaux :

- AB 84 : M. DESCOUBET Jean-Michel
- AB 86 : M. BENQUET Jacques

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 25 FEV. 2020

La préfète



Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

